

Document:-  
**A/CN.4/SR.3095**

**Compte rendu analytique de la 3095e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**2011, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

internationales entre les États par temps de paix, ainsi qu'il ressort de la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale intitulée «Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies», en date du 24 octobre 1970. Si la Commission décidait d'insérer une telle disposition dans le projet d'articles, ce qui ne semble pas utile, il faudrait le faire dans tous les autres projets élaborés par la Commission.

88. Un membre de la Commission a douté de l'utilité du projet d'article 8 (Expulsion en rapport avec l'extradition); or chaque sujet touche à une autre matière et ce n'est pas parce qu'il ne porte pas précisément sur celle-ci qu'on ne peut pas établir une disposition. Le projet d'article 8 est d'autant plus utile qu'il ne rentre pas dans le sujet de l'extradition. Enfin, concernant le maintien du projet d'article J1 sur la protection diplomatique, le Rapporteur spécial aurait aimé disposer de davantage de temps pour montrer en quoi il est utile. Dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo*, la Cour internationale de Justice a estimé que la requête de la République de Guinée était recevable en ce qu'elle avait trait à la protection des droits de l'homme de M. Ahmadou Sadio Diallo. Alors qu'on considérait jusque-là que la protection diplomatique ne concernait que certains droits personnels, il aurait été regrettable de ne pas rendre compte de cette évolution du droit dans un projet d'article. En conclusion, le Rapporteur spécial remercie les membres de la Commission de s'être déclarés favorables au renvoi de l'ensemble des projets d'article sur l'expulsion des étrangers au Comité de rédaction.

89. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer au Comité de rédaction les projets d'articles D1, E1, F1 (tel que révisé), H1, I1, J1, qui figurent dans le deuxième additif au sixième rapport sur l'expulsion des étrangers, ainsi que le projet d'article 8 révisé, tel que reproduit en note de bas de page dans le rapport de la Commission sur les travaux de sa précédente session<sup>220</sup>.

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Organisation des travaux de la session (suite\*)**

[Point 1 de l'ordre du jour]

90. M. HASSOUNA (Président du Groupe de travail sur les méthodes de travail) dit que le Groupe de travail sur les méthodes de travail se compose des membres suivants: M. Caffisch, M. Candioti, M. Fomba, M. Galicki, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Melescanu, M. Murase, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M. Perera (membre de droit).

*La séance est levée à 13 h 5.*

## **3095<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mardi 31 mai 2011, à 10 heures*

*Président:* M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

*Présents:* M. Caffisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### **Questions diverses (A/CN.4/638, sect. J)**

[Point 15 de l'ordre du jour]

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (A/CN.4/641<sup>221</sup>)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à examiner le document de travail sur le règlement pacifique des différends (A/CN.4/641) établi par Sir Michael Wood.

2. Sir Michael WOOD, présentant le document de travail, appelle l'attention des membres sur une note très utile du Secrétariat intitulée «Clauses de règlement des différends», publiée à la soixante-deuxième session<sup>222</sup>.

3. À sa soixante-deuxième session, la Commission a décidé de se donner pour objectif à la présente session d'identifier certaines questions relatives au règlement des différends qui pourraient être abordées dans le cadre du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme<sup>223</sup>.

4. Comme il est indiqué au paragraphe 140 du résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats de la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session (A/CN.4/638), certaines délégations ont accueilli avec satisfaction l'information selon laquelle la Commission poursuivrait la discussion sur les clauses de règlement des différends, et l'accent a été mis en particulier sur l'étude des perspectives de règlement des différends impliquant des organisations internationales.

5. Les paragraphes 4 à 16 du document de travail présentent un résumé des débats de la Commission sur le règlement des différends lors de la soixante-deuxième session, et les paragraphes 15 et 16 énumèrent les idées qui ont été avancées à propos des résultats auxquels devrait tendre l'étude de la Commission sur le sujet. Dans les paragraphes 17 et 18 figure un rappel des travaux déjà réalisés sur le règlement pacifique des différends par l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions, notamment les organisations régionales. Un exposé

<sup>221</sup> Reproduit dans *Annuaire... 2011*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>222</sup> Reproduite dans *Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/623.

<sup>223</sup> Voir *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 15, par. 24, et p. 210, par. 388.

\* Reprise des travaux de la 3092<sup>e</sup> séance.

<sup>220</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), p. 171, par. 176, note 1299.

plus détaillé de ces travaux figure dans la note du Secrétariat sur les clauses de règlement des différends. Les paragraphes 19 à 21 du document de travail présentent plusieurs sujets portant sur des questions précises qui pourraient se prêter à un examen plus approfondi.

6. L'examen par la Commission des questions relatives au règlement des différends peut être considéré comme un élément de sa contribution au débat, à l'Assemblée générale, sur l'état de droit aux niveaux national et international. Ainsi qu'il ressort clairement de la note du Secrétariat, la Commission a régulièrement abordé le sujet des clauses de règlement des différends même si, pour diverses raisons, les résultats ont été assez minces.

7. Lors du débat à sa soixante-deuxième session<sup>224</sup>, la Commission a noté l'importance croissante des procédures de règlement pacifique des différends. Il a été dit que la Commission devrait continuer à jouer un rôle dans la mise en œuvre pratique du règlement pacifique des différends, l'un des principes fondamentaux de la Charte. On a fait observer que les raisons qui l'avaient fait hésiter à aborder la matière n'étaient peut-être plus d'actualité. Le changement était dû à l'activité récente des organes politiques de l'Organisation soulignant l'importance du règlement des différends.

8. Malgré tout le respect pour l'état de droit dans les affaires internationales, beaucoup d'États continuent de refuser les clauses de règlement des différends comme celles faisant l'objet des protocoles de signature facultative à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et à la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. De nombreux États maintiennent leurs réserves aux clauses de règlement des différends inscrites dans des conventions multilatérales, y compris celles élaborées sur la base des travaux de la Commission. À la fin des années 1980 et dans les années 1990, avec la fin de la guerre froide, on a constaté une tendance encourageante à retirer de telles réserves ou à ne plus en formuler. La jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice pourrait favoriser cette tendance et encourager ainsi les États à accepter ces clauses.

9. Il a aussi été dit lors de la soixante-deuxième session que, vu l'accent mis actuellement sur l'état de droit dans les affaires internationales, «il devrait exister une présomption en faveur de l'insertion de clauses de règlement des différends efficaces dans les instruments internationaux<sup>225</sup>». Cette tendance est par exemple illustrée par l'inclusion de l'article 27 dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, adoptée en 2004, et de dispositions précises sur le règlement des différends dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée en 2006.

10. Dans certains cas particuliers, l'inclusion d'une clause de règlement des différends peut constituer un élément essentiel d'un compromis global sur une question délicate. Un exemple classique est fourni par la clause de règlement des différends relatifs aux dispositions de *jus cogens*

figurant dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986. La partie XV de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en est un autre exemple.

11. Au paragraphe 20 du document de travail, il est proposé une liste de cinq sujets susceptibles de se prêter à un examen. L'un d'entre eux, sur lequel la Sixième Commission a mis l'accent en 2010, concerne les procédures de règlement des différends impliquant des organisations internationales (A/CN.4/638, par. 140). L'examen de cette question découle naturellement des travaux de la Commission sur le sujet de la responsabilité des organisations internationales, qui devraient se conclure à la présente session. L'une des caractéristiques de ce sujet tient à l'absence relative de jurisprudence, par comparaison avec l'abondance de la jurisprudence concernant la responsabilité de l'État. Cela reflète, au moins en partie, l'absence de voies offertes pour l'engagement de procédures par des organisations internationales ou contre elles.

12. La Commission pourra décider le moment venu quelle portée précise elle entend donner à un sujet ou à un sous-thème concernant le règlement des différends, en mettant l'accent sur le règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales intergouvernementales, et en excluant le règlement des différends interétatiques par ces organisations dans le cadre du Chapitre VI de la Charte, entre autres.

13. Le nouveau sujet devrait-il être limité aux organisations de caractère universel ou devrait-il aussi inclure les organisations régionales dont le rôle, en tant qu'acteurs internationaux, est de plus en plus important? Sir Michael pense que le sujet devrait inclure toutes les organisations internationales, universelles ou régionales. La Commission devra aussi décider si le sujet doit être limité aux différends de droit international ou couvrir aussi les différends de droit privé d'ordre contractuel ou non. De l'avis de Sir Michael, le caractère très différent de ces derniers devrait conduire à les exclure du sujet. S'agissant de savoir si celui-ci devrait inclure les différends en matière de personnel, il répond par la négative dès lors qu'il existe déjà des procédures juridiques permettant de les régler. Il faut aussi se demander si le sujet devrait porter sur toutes les formes de règlement des différends ou ne concerner que celles mettant en jeu des mécanismes de tiers et, dans cette dernière catégorie, s'il devrait être limité aux mécanismes de règlement arbitral, judiciaire ou autre conduisant à une décision contraignante. Enfin, la Commission devra décider si la question de l'exécution des décisions devrait faire partie du sujet.

14. Les dispositifs de règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales sont depuis longtemps une source de fascination pour les spécialistes du droit international, ainsi qu'un domaine d'innovation. Il existe déjà une certaine pratique et plusieurs mécanismes visant le règlement des différends. Certains sont prévus dans les instruments élaborés sur la base des travaux de la Commission, comme l'annexe à la Convention de Vienne de 1986. On peut aussi citer le mécanisme obligatoire et contraignant de demande d'avis consultatif prévu par la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et par la section 32 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Il a

<sup>224</sup> Voir *Annuaire... 2010*, vol. I, 3070<sup>e</sup> séance, p. 273.

<sup>225</sup> *Ibid.*, p. 275, par. 16.

déjà été recouru à ces mécanismes, comme en témoignent les avis consultatifs de la Cour internationale de Justice du 15 décembre 1989 sur la question de l'*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies*, et l'avis consultatif du 29 avril 1999 concernant le *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*. La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 prévoit que certaines organisations peuvent être parties à la procédure de règlement des différends dans le cadre des nouveaux mécanismes qu'elle établit à l'article 287, notamment le Tribunal international du droit de la mer. La Cour permanente d'arbitrage a aussi institué des règlements facultatifs applicables au règlement des différends<sup>226</sup>. Ces exemples traduisent néanmoins une approche relativement fragmentaire. Dans la plupart des cas, aucune cour ni aucun tribunal international n'a une quelconque possibilité d'exercer sa compétence sur des différends auxquels sont parties des organisations internationales.

15. Un nouveau sujet pourrait soit avoir un caractère autonome soit s'inscrire dans un sujet plus général sur le règlement pacifique des différends. Le titre du nouveau sujet ou sous-thème, selon la décision prise quant à sa portée, pourrait être «Procédures de règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties». L'examen des dispositifs existants de règlement des différends impliquant une ou plusieurs organisations internationales et mettant en cause l'application du droit international pourrait constituer la première étape de l'examen du sujet. Des éléments substantiels existent déjà, à l'échelon universel et au niveau régional.

16. Certaines propositions faites lors du débat à la soixante-deuxième session<sup>227</sup> ont porté plus généralement sur la façon dont la Commission aborderait ses travaux. Ainsi, la note du Secrétariat pouvait servir de référence pour l'examen par la Commission et par les États de l'inclusion de clauses de règlement des différends dans de futurs projets et instruments. Ou bien la Commission, en élaborant des propositions, devait garder à l'esprit que l'Assemblée générale, au paragraphe 9 de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux (résolution 37/10 du 15 novembre 1982, annexe), avait encouragé les États à inclure, dans les accords bilatéraux et les conventions multilatérales qu'ils concluraient, des dispositions efficaces pour le règlement pacifique des différends pouvant surgir de leur interprétation ou de leur application. Ou encore, compte tenu de l'importance pratique du règlement des différends, la Commission devait décider, au moins en principe, d'envisager cette question au stade approprié de l'examen de chaque sujet ou sous-thème. Dans une quatrième optique, la Commission devait tenir compte des travaux importants réalisés par d'autres organismes des Nations Unies. Le *Manuel sur*

<sup>226</sup> Les règlements facultatifs de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends *a)* entre deux États (1992), *b)* entre deux parties dont l'une est seulement un État (1993), *c)* entre les organisations internationales et les États (1996), *d)* entre les organisations internationales et les parties privées (1996), ainsi que pour *e)* l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement (2001) et *f)* des différends relatifs aux activités liées à l'espace extra-atmosphérique (2011), peuvent être consultés sur le site Web de la Cour permanente d'arbitrage (voir [www.pca-cpa.org](http://www.pca-cpa.org)).

<sup>227</sup> *Annuaire...* 2010, vol. I, 3070<sup>e</sup> séance, p. 276, par. 19 à 24.

*le règlement pacifique des différends entre États*<sup>228</sup>, paru en 1992, constituait encore une précieuse introduction au sujet, et le Secrétariat pouvait être encouragé à trouver le moyen de l'actualiser. Enfin, la Commission devait inviter les organismes régionaux à communiquer des renseignements sur les éventuels travaux qu'ils menaient à propos du règlement des différends.

17. Sir Michael attend avec intérêt de connaître les réactions des membres de la Commission, en particulier sur la proposition tendant à retenir un nouveau sujet et un premier sous-thème, intitulés respectivement «Règlement des différends» et «Procédures de règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties». C'est désormais au Groupe de travail sur le programme de travail à long terme qu'il incombe d'approfondir la question.

18. M. VARGAS CARREÑO souscrit à la plupart des observations et propositions présentées à titre préliminaire par Sir Michael dans son document de travail. Le règlement pacifique des différends est une question essentielle du droit international, non seulement parce que dans les dispositions clefs de la Charte des Nations Unies il figure parmi les principes fondamentaux qui sous-tendent un des principaux buts des Nations Unies – le maintien de la paix et de la sécurité internationales –, mais aussi parce que dans un univers mondialisé et de plus en plus interdépendant, il est indispensable de disposer de mécanismes de règlement qui permettent aux États de résoudre leurs différends d'une manière rapide, efficace et satisfaisante.

19. Comme l'a souligné le Secrétariat dans son excellente note, au cours des quinze dernières années, l'Assemblée générale a adopté six conventions et trois protocoles qui prévoient tous le même mécanisme de règlement des différends, à savoir la négociation. Tout différend qui ne peut être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice. La tendance actuelle est donc d'accorder de plus en plus d'importance à la négociation, à l'arbitrage et à la saisine de la Cour internationale de Justice, qui sont considérés comme les modes de règlement les plus appropriés.

20. La Commission devrait peut-être recommander qu'en cas de différend entre des parties ayant exprimé le souhait de recourir à un mode pacifique de règlement, ces parties commencent par rechercher une solution par voie de négociation. Certains membres du Comité spécial des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, lors de l'élaboration de la Déclaration ultérieurement approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, avaient proposé d'y inclure l'obligation pour les États parties à un différend de s'efforcer d'abord de le régler par la négociation<sup>229</sup>. Cette proposition n'avait

<sup>228</sup> *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.92.V.7).

<sup>229</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 18 (A/8018)*.

pas été acceptée, d'aucuns considérant qu'il était de pratique courante de tenter d'abord de régler un différend par la négociation et qu'il était donc inutile de prévoir une disposition juridique à cet effet. Aujourd'hui néanmoins, alors que tant d'États sont liés par des accords prévoyant un mode de règlement des différends, il pourrait être utile de leur recommander de s'efforcer en premier lieu de résoudre le litige par voie de négociation.

21. L'arbitrage, auquel il a été si souvent recouru au XX<sup>e</sup> siècle, paraît désormais avoir fait place à la saisine de la Cour internationale de Justice. L'arbitrage reste néanmoins un mode fréquent de règlement des différends, en particulier dans le domaine des investissements étrangers, dans le cadre du système établi par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

22. Ce sont les États parties au différend qui déterminent les règles procédurales et de fond applicables à l'arbitrage. Étant donné que ces règles ne peuvent pas parer à toute situation susceptible de se présenter lors d'un arbitrage, les règles subsidiaires établies par le droit international coutumier entrent en jeu; d'où l'importance du Modèle de règles sur la procédure arbitrale, que la Commission a adopté en 1958<sup>230</sup>. Si la Commission décidait d'entreprendre l'examen du sujet relatif au règlement pacifique des différends, elle pourrait utilement actualiser ces règles afin que les États puissent les prendre en considération lorsqu'ils choisissent l'arbitrage comme mode de règlement des différends.

23. Il ne fait aucun doute que la Cour internationale de Justice est l'instance préférée de règlement des différends en Amérique latine. La Cour a récemment eu à connaître ou est actuellement saisie d'un nombre sans précédent de différends dans la région. Si la Commission décidait de formuler des recommandations sur le règlement des différends, l'une d'entre elles devrait inciter les États à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Cela serait dans la logique de recommandations analogues formulées par le Conseil de sécurité et le Secrétaire général des Nations Unies.

24. Dans son document de travail, Sir Michael mentionne une déclaration du Président du Conseil de sécurité appelant les États qui ne l'ont pas encore fait à accepter la compétence de la Cour<sup>231</sup>. Il fait également référence à une lettre du Secrétaire général encourageant les États à retirer leurs réserves aux clauses juridictionnelles figurant dans les traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui prévoient la soumission à la Cour internationale de Justice des différends relatifs à l'interprétation ou l'application des traités<sup>232</sup>. La différence entre ces deux textes tient au caractère plus général de la déclaration du Président du

Conseil de sécurité. Cela permet aux États qui, pour des raisons qu'ils justifient, n'ont pas été en mesure de faire une déclaration générale au titre de la clause facultative reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, d'accepter – au moyen du retrait des réserves aux clauses pertinentes – la compétence de la Cour dans des traités conclus antérieurement à un différend ou après que celui-ci a surgi.

25. La négociation, l'arbitrage et la saisine de la Cour internationale de Justice constituent ainsi les modes les plus courants de règlement des différends. Par contre, les instruments élaborés par la Commission il y a plusieurs décennies et adoptés ultérieurement par des conférences de plénipotentiaires mettent habituellement l'accent sur la conciliation comme mécanisme de règlement des différends. C'est ce qui est prévu, entre autres, dans les Conventions de Vienne de 1969 et de 1986 et dans la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. La mention de la conciliation dans ces instruments s'explique non pas par ses mérites propres mais parce qu'elle a représenté un compromis entre les États qui préconisaient l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et ceux qui estimaient qu'il suffisait d'inclure une référence générale aux moyens de règlement des différends énoncés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies.

26. Le fait est que la conciliation n'a jamais servi à régler un différend et qu'elle ne constitue pas un moyen normalement employé dans les différends interétatiques. S'il est exact que de nombreux traités bilatéraux visent la conciliation, dans la pratique, il n'y a eu que très peu de cas dans lesquels les États ont décidé de régler leurs différends par ce moyen. Lorsque les États souhaitent recourir à la voie diplomatique, ils choisissent la médiation, un moyen qui a été couronné de succès dans des affaires comme l'*Affaire concernant un litige entre la République argentine et la République du Chili relatif au canal de Beagle*, dans lequel le Saint-Siège a servi de médiateur. Sinon, s'ils souhaitent régler définitivement un différend, les États choisissent généralement des moyens obligatoires, comme l'arbitrage ou la saisine de la Cour internationale de Justice.

27. Le plus important est que l'analyse du règlement des différends par la Commission soit réaliste et cadre avec la pratique actuelle, des qualités qui, entre autres, caractérisent le travail de Sir Michael Wood. C'est ainsi que dans son rapport, Sir Michael invite la Commission à poser la question de savoir pourquoi les États acceptent le règlement des différends dans le domaine commercial mais pas dans d'autres domaines. La vérité est que le système de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) est probablement l'un des plus simples et des plus efficaces qui existent et, ce qui est plus important, que les frais correspondants sont supportés par l'Organisation. Il est naturellement difficile de transposer un tel système à d'autres types de litiges, mais l'expérience de l'OMC devrait être prise en considération.

28. En conséquence, l'étude du règlement des différends internationaux ne devrait pas être seulement axée sur les différends interétatiques: d'autres litiges de droit international impliquant des entreprises et des personnes

<sup>230</sup> *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 86 et suiv., par. 22.

<sup>231</sup> Déclaration du Président du Conseil de sécurité, en date du 29 juin 2010, sur la question intitulée «Promotion et renforcement de l'état de droit dans les activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales» (S/PSRT/2010/11), par. 2.

<sup>232</sup> *Cérémonie des traités 2010. Vers une participation et une mise en œuvre universelles*, «Lettre du Secrétaire général aux chefs d'État et de gouvernement», en date du 12 avril 2010, p. vii (disponible à l'adresse suivante: <https://treaties.un.org/doc>, sous l'onglet Cérémonies des traités).

privées devraient aussi être envisagés. La plupart des arbitrages internationaux sont actuellement traités par le CIRDI, mais ce mode de traitement a été critiqué. Il pourrait donc être utile que la Commission examine, non pas les questions de fond relatives aux investissements étrangers – d'autres organes sont plus compétents pour le faire – mais les procédures régissant le règlement des différends par le CIRDI.

29. Une autre pratique récente utile quant au règlement des différends peut être trouvée dans les décisions des organismes régionaux des droits de l'homme. Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont considérablement facilité la protection des droits de l'homme à l'échelon national et le développement progressif du droit international. Les organismes régionaux ont davantage d'expérience que l'Organisation des Nations Unies dans le règlement des différends relatifs aux droits de l'homme, bien que cela ne soit pas vrai pour d'autres types de litiges, au moins en Amérique latine.

30. Les instruments fondamentaux du système interaméricain de protection des droits de l'homme disposent tous, en des termes quasi identiques, que les États américains s'efforcent de régler tout différend éventuel au moyen des procédures instituées dans le cadre du système interaméricain avant de soumettre la question à l'Organisation des Nations Unies. Ces dispositions ont été appliquées pendant de nombreuses années, jusqu'à l'invasion du Guatemala en 1954. L'appel à l'aide adressé par le Gouvernement guatémaltèque au Conseil de sécurité<sup>233</sup>, qui comptait parmi ses membres les États-Unis d'Amérique, le Brésil et la Colombie, n'a pas abouti au motif que le système interaméricain n'autorisait pas les États à saisir directement le Conseil de sécurité<sup>234</sup>. La situation a depuis évolué avec la révision des instruments régionaux pertinents, visant à ce qu'aucune de leurs dispositions ne puisse être interprétée comme privant un État du droit de porter directement un différend à l'attention du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 35 de la Charte des Nations Unies.

31. En conclusion, M. Vargas Carreño dit que les excellents documents élaborés par le Secrétariat et Sir Michael permettent à la Commission de prendre un bon départ pour examiner la question du règlement des différends. À sa prochaine session, la première du nouveau quinquennat, la Commission devrait aborder le sujet du règlement pacifique des différends. Il est donc favorable au renvoi de la question, à la présente session, au Groupe de travail sur le programme de travail à long terme afin qu'il puisse prendre les dispositions nécessaires.

32. M. MURASE, faisant référence à la liste de sujets proposés au paragraphe 20 de l'utile document de travail de Sir Michael, dit que la démarche consistant à envisager d'inclure des clauses types relatives au règlement des différends dans les projets établis par la Commission (par. 20 a) risque de ne pas être très fructueuse. Chaque ensemble de

projets d'article a ses particularités qui peuvent justifier une clause spécifique de règlement des différends. S'agissant d'un sujet sur le droit international de l'environnement, par exemple, il faudra certainement prévoir une clause de règlement des différends visant la production de preuves scientifiques, qui est une caractéristique importante des différends environnementaux. Or, cela ne serait peut-être pas également pertinent pour d'autres branches du droit. Ainsi, l'approche consistant à plaquer des solutions toutes faites risque de ne pas être satisfaisante.

33. La question de l'accessibilité et des procédures des divers mécanismes de règlement des différends du point de vue de différents acteurs (par. 20 c) serait intéressante à étudier, mais il serait naïf de s'attendre à ce que les idées de la Commission soient acceptées par les États. Les déclarations faites en vertu de la clause facultative du Statut de la Cour internationale de Justice (par. 20 e) dépendent plus de la volonté politique des États que de questions techniques de caractère rédactionnel.

34. Compte tenu du nombre croissant de différends qui surgissent entre des organisations internationales et des États, M. Murase souscrit à l'idée avancée par Sir Michael d'envisager des stratégies visant à améliorer les procédures de règlement des différends mettant en cause des organisations internationales (par. 20 b). Les organisations internationales ne peuvent saisir la Cour internationale de Justice que par le biais d'une procédure consultative. Les questions faisant l'objet d'une demande d'avis consultatif sont diverses et relèvent pour la plupart de quatre catégories: le statut des membres des organisations et leurs obligations; le statut des membres et des missions d'observation dans les pays hôtes; le statut et le traitement des fonctionnaires et experts des organisations internationales sur le territoire d'États membres et non membres; et l'interprétation des traités.

35. S'il peut être souhaitable du point de vue des organisations internationales de modifier le Statut de la Cour internationale de Justice pour leur permettre de saisir celle-ci d'affaires contentieuses, une telle proposition doit venir des États et non de la Commission du droit international. Une proposition intéressante serait peut-être d'habiliter le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à demander un avis consultatif, vu qu'il est souvent appelé à intervenir comme médiateur ou arbitre dans des différends entre États, par exemple dans l'affaire du *Rainbow Warrior*; un avis consultatif de la Cour internationale de Justice faciliterait notablement le règlement de tels différends. Néanmoins, même une proposition aussi modeste risquerait de se heurter à l'opposition de certains États. C'est pourquoi la Commission n'a apparemment guère de moyens à sa disposition pour renforcer le rôle de la Cour à l'égard des différends mettant en cause des organisations internationales.

36. C'est en revanche l'arbitrage qui est normalement considéré comme le meilleur mode de règlement des différends entre des organisations internationales et des États. La Commission pourrait à cet égard apporter une contribution importante en élaborant une série de règles types sur les procédures arbitrales mettant en cause des organisations internationales, en se fondant sur le Modèle de règles sur la procédure arbitrale adopté en 1958<sup>235</sup>.

<sup>233</sup> Câblogramme, en date du 19 juin 1954, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des relations extérieures du Guatemala (S/3232). Voir également la résolution 104 (1954) du Conseil de sécurité en date du 20 juin 1954.

<sup>234</sup> Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, neuvième année*, 675<sup>e</sup> séance, 20 juin 1954 (S/PV.675).

<sup>235</sup> *Annuaire... 1958*, vol. II, p. 86 et suiv., par. 22.

37. Le Fonds monétaire international (FMI) réagit généralement à des désaccords avec ses États membres en bloquant le versement de fonds, ce qui suscite de farouches dissensions sur un certain nombre de questions, comme les meilleures méthodes comptables de la banque centrale d'un État membre ou les mesures d'austérité que devrait prendre un pays défaillant. Ce sont là des types de différends contractuels qui se prêteraient apparemment bien à une procédure contentieuse ou à l'arbitrage mais pour lesquels, jusqu'à présent, il n'existe aucune instance appropriée. Il pourrait sembler logique que des organisations responsables d'activités économiques comme le FMI ou la Banque mondiale règlent leurs différends de la même façon que des parties privées. Cela leur permettrait, au moins en théorie, de recourir au CIRDI ou à une instance d'arbitrage commercial.

38. Cependant, puisque les organisations internationales sont intrinsèquement différentes des personnes privées d'une part et des États d'autre part, il pourrait être judicieux d'envisager un ensemble de règles types visant à régir spécifiquement les différends entre des organisations internationales et des États. En élaborant de telles règles, la Commission devrait axer son attention sur les problèmes que risquent le plus probablement de rencontrer les organisations internationales. Un type classique de différend concerne la dissolution ou la faillite d'une organisation internationale qui pose le problème des dettes à l'égard de tierces parties, comme dans le cas du Conseil international de l'étain ou, plus récemment, de l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne. Les règles types devraient aussi faciliter l'accès de sociétés privées à l'arbitrage – un point sur lequel M. Murase semble être en désaccord avec Sir Michael.

39. S'agissant du deuxième sujet que la Commission pourrait souhaiter étudier, celui de la compétence concurrente des cours et tribunaux internationaux (par. 20 d), M. Murase dit que la prolifération des cours et tribunaux internationaux est une réalité, mais que cela pose le problème de savoir comment remédier à l'éventuelle fragmentation de la jurisprudence internationale et coordonner des compétences concurrentes. Le premier problème tient à l'absence d'autorité des précédents (*stare decisis*) entre les cours et tribunaux. Ainsi, la Cour internationale de Justice et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie appliquent des critères différents («critère du contrôle effectif» et «critère du contrôle global», respectivement) pour déterminer l'attribution d'un certain comportement à un État, comme cela a été illustré dans l'affaire soumise à la Cour internationale de Justice concernant les *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)* et dans l'affaire *Le Procureur c. Duško Tadić* soumise au Tribunal.

40. Le deuxième problème concerne la compétence parallèle, qui se pose, d'une part, entre les cours à compétence universelle et celles à compétence régionale (la Cour internationale de Justice et la Cour européenne des droits de l'homme) et, d'autre part, entre des cours à compétence générale et des juridictions spécialisées (la Cour européenne de justice et l'Organisation mondiale du commerce). À l'époque de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), la Cour européenne de justice a à plusieurs reprises affirmé que les rapports de

groupes spéciaux du GATT n'avaient aucun effet sur le droit interne des États membres de la Communauté européenne. M. Murase n'est pas certain que la création de l'OMC ait supprimé ce problème particulier. L'affaire de l'*Usine MOX* a été soumise à trois juridictions: la Cour européenne de justice, le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et la procédure de règlement des différends dans le cadre de la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (Convention OSPAR). L'*Affaire concernant la conservation et l'exploitation durable des stocks d'espadon dans l'océan Pacifique Sud-Est (Chili/Communauté européenne)* a été soumise parallèlement à l'OMC et au TIDM.

41. Un moyen par lequel les États se sont efforcés de surmonter le problème lié à la compétence concurrente a été le recours aux dispositions conventionnelles. Dans l'*Affaire du thon à nageoire bleue*, en 2000, le Tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a fait droit à la thèse du Japon selon laquelle il n'avait pas compétence en vertu des règles générales de la Convention, les parties ayant conclu une convention spécifique qui régissait le mécanisme de règlement des différends. En revanche, dans l'affaire de l'*Usine MOX*, il a été conclu qu'un traité analogue conclu au niveau régional (la Convention OSPAR) n'empêchait pas le TIDM d'exercer une compétence parallèle parce que les traités ne couvraient pas exactement le même ensemble de droits (ordonnance du 3 décembre 2001, par. 50).

42. Il conviendrait aussi d'examiner l'applicabilité des principes de la litispendance et de la chose jugée. S'agissant du premier, dans l'*Affaire relative à l'usine de Chorzów*, la Cour permanente de justice internationale a décidé qu'elle pouvait exercer sa juridiction sur le différend interétatique concernant la confiscation par la Pologne d'une usine appartenant à des sociétés allemandes, en dépit de procédures concurrentes introduites par les sociétés privées allemandes en cause.

43. Pour ce qui est du principe de la chose jugée et de son applicabilité entre différentes institutions internationales, M. Murase relève que la Convention américaine relative aux droits de l'homme vise expressément ce principe à l'alinéa d de son article 47, mais qu'une telle clause figure rarement dans les traités. L'article prévoit que la Commission interaméricaine des droits de l'homme déclarera irrecevable toute pétition si la requête fait substantiellement double emploi avec une précédente pétition déjà examinée par la Commission ou par un autre organisme international. Comme beaucoup d'autres pays, le Japon a assorti sa déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice d'une réserve au Statut de la Cour précisant que la Cour n'aurait compétence que sur les différends qui n'auraient pas déjà été résolus par d'autres instances<sup>236</sup>. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1960 en l'*Affaire de la sentence arbitrale rendue par le Roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (Honduras c. Nicaragua)*, la Cour a considéré qu'elle ne pouvait se

<sup>236</sup> *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, état au 1<sup>er</sup> avril 2009*, vol. I, partie I, chapitres I à VII (ST/LEG/SER.E/26, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.09.V.3), chap. I.4, p. 21 (consultable en ligne à l'adresse suivante: <https://treaties.un.org/pages/ParticipationStatus.aspx>).

prononcer sur le fond de la sentence arbitrale intervenue précédemment et ayant force obligatoire entre les deux États, bien qu'elle ait compétence pour dire si la sentence était nulle et de nul effet. La Cour a confirmé cette conclusion dans son arrêt de 1991 concernant la *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée-Bissau c. Sénégal)*.

44. En conclusion, M. Murase dit que, bien qu'il ne sache pas avec certitude laquelle des propositions faites par Sir Michael aux alinéas *b* et *d* du paragraphe 20 est la meilleure, il est prêt à coopérer sur tout sujet que la Commission souhaitera aborder.

45. M. CAFLISCH dit que la Commission doit poursuivre l'examen du règlement pacifique des différends sous tous ses aspects, mais surtout dans le cadre des traités multilatéraux qui peuvent être le produit de ses activités. Il est vrai que l'on n'a pas réussi à ce jour à instituer un système juridictionnel universel ni un système de règlement pacifique des différends de façon plus générale. En revanche, on a tout de même réussi à le faire dans des domaines spécifiques tels que le droit de la mer et le droit de l'Organisation mondiale du commerce. Les règles relatives au règlement pacifique des différends sont donc un domaine où l'on est forcé d'appliquer une politique des petits pas.

46. M. Caflich n'est pas favorable à l'établissement d'une seule clause modèle parce que les domaines qu'il s'agit de régler par des clauses de règlement pacifique sont très différents. Comme l'a dit M. Murase, un seul modèle ne convient pas à tous. Il serait néanmoins prêt à accepter l'idée de plusieurs clauses modèles.

47. En revanche, M. Caflich est extrêmement favorable au sujet qui a été proposé en priorité par Sir Michael, à savoir l'amélioration des procédures de règlement des différends dans lesquels des organisations internationales sont impliquées, à peu près dans les limites qu'il a indiquées dans son intervention. Ce serait là un premier pas qui n'exclurait pas les autres catégories énumérées au paragraphe 20 du document de travail.

48. Comme il en avait émis l'idée à la session précédente, M. Caflich pense que la Commission devrait acquérir une sorte de réflexe qui serait de s'interroger, à propos de chaque texte en train d'être adopté, s'il y a lieu d'inclure un mécanisme de règlement pacifique des différends et, si oui, lequel. Ce réflexe pourrait faire l'objet d'une sorte d'invitation faite aux rapporteurs spéciaux, dès le début de leurs travaux, à réfléchir à la question du règlement des différends et à faire des propositions à ce sujet.

49. M. Caflich serait heureux que la Commission prépare dès la présente session des travaux plus précis sur ce sujet, afin de perdre le moins de temps possible lorsque la Commission reconstituée se réunira pour la première fois l'année prochaine. Il serait en revanche très malheureux si la Commission s'embarquait dans une discussion très générale, sans aucun point focal, qui risquerait de ne produire aucun résultat.

50. M. DUGARD dit que le règlement pacifique des différends constitue certainement un aspect important de l'état de droit. C'est pourquoi il est encourageant de constater que le nombre de procédures contentieuses internationales

est plus élevé que jamais et que l'activité de la Cour internationale de Justice est la plus intense de toute son histoire. C'est donc le moment opportun pour étudier les mesures propices au règlement pacifique des différends.

51. Il serait peu judicieux de concentrer l'attention sur les procédures de règlement des différends mettant en cause des organisations internationales parce que les conseillers juridiques de ces organisations sont apparemment opposés à ce que celles-ci soient singularisées. La Commission devrait donc élargir son champ d'étude.

52. En revanche, il serait sage d'examiner la possibilité d'élaborer des clauses types de règlement des différends susceptibles d'être incluses dans les textes établis par la Commission. Sir Michael a fait une remarque intéressante en laissant entendre que la jurisprudence récente de la Cour internationale de Justice pourrait conduire les États à reconsidérer leurs réserves à l'égard des clauses de règlement des différends. M. Dugard se demande s'il visait la très puissante opinion individuelle commune jointe à l'arrêt dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête: 2002)*, qui a signalé aux États que la Cour pourrait exclure la validité de réserves aux clauses de règlement des différends, ou l'affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*. Sir Michael a tout à fait raison de dire que cet aspect du sujet mérite d'être examiné attentivement.

53. La Commission n'a pas inclus de clauses de règlement des différends dans les ensembles de projets d'article les plus récents qu'elle a élaborés (responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites, responsabilité des organisations internationales, protection diplomatique et effets des conflits armés sur les traités). Lors de l'élaboration du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite<sup>237</sup>, M. Kateka avait lancé un débat très intéressant et animé en suggérant d'y inclure des clauses de règlement des différends<sup>238</sup>. La Commission avait alors été à peu près également divisée sur le sujet mais, depuis, il semble qu'elle considère comme acquis que la question doit relever de la Sixième Commission ou de toute autre instance internationale chargée de convertir les projets de textes de la Commission en instruments internationaux.

54. Il existe un réel besoin d'aborder le sujet du règlement des différends mettant en cause des organisations internationales. La Commission devrait examiner la proposition tendant à ce que le Statut de la Cour internationale de Justice soit modifié afin de permettre à celle-ci de connaître de différends entre États et organisations internationales. Elle pourrait saisir cette occasion pour examiner le règlement des différends entre États et organisations internationales d'une part et organisations non

<sup>237</sup> Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2001, annexe. Le projet d'articles adopté par la Commission et les commentaires y relatifs sont reproduits dans *Annuaire... 2001*, vol. II (2<sup>e</sup> partie) et rectificatif, p. 26 et suiv., par. 76 et 77.

<sup>238</sup> *Annuaire... 2001*, vol. I, 2668<sup>e</sup> séance, p. 15, par. 38; voir également, entre autres, les interventions de M. Pellet (ibid., par. 39 et 40); de M. Dugard (ibid., p. 17, par. 47); de M. Sepúlveda (ibid., 2671<sup>e</sup> séance, p. 30 et 31, par. 24 à 28); et de M. Tomka (ibid., p. 32, par. 36).



gouvernementales d'autre part. Auparavant, les seuls sujets de droit international étaient les États et les organisations internationales, mais au XXI<sup>e</sup> siècle, les litiges internationaux mettent souvent en cause des organisations non gouvernementales.

55. Les problèmes relatifs à la recherche de la juridiction la plus favorable se sont posés parce que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a prévu la possibilité de choisir entre plusieurs organes pour régler des différends intéressant le droit de la mer: le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice ou un tribunal arbitral. Il serait donc utile que la Commission étudie si le choix ainsi offert a constitué un moyen efficace de traiter le problème du règlement des différends ou s'il a conduit à la fragmentation des mécanismes de règlement.

56. S'agissant des déclarations faites en vertu de la clause facultative de l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, M. Dugard dit qu'il est largement reconnu que la plupart des États n'ont pas la volonté politique d'accepter cette clause. Or, il y a fort peu de pressions pour les inciter à le faire. Si le Statut de Rome de la Cour pénale internationale a été ratifié par 115 États, c'est à cause de la pression exercée par l'opinion publique et les organisations non gouvernementales. Il serait certainement possible d'engager un tel processus à l'égard de la clause facultative. Si la Commission élaborait une déclaration type, il serait peut-être plus facile à d'autres organes de faire pression sur les États pour qu'ils acceptent la clause facultative.

57. La Commission ne devrait pas avoir peur de l'idée d'habiliter le Secrétaire général à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice. Les temps ont changé et les États sont peut-être plus réceptifs à cette idée que par le passé.

58. La Commission devrait aussi s'intéresser à l'établissement de procédures et de principes applicables aux missions d'enquête. Les organisations internationales créent souvent une mission d'établissement des faits pour régler des différends très graves, mais la nature même de la mission a parfois été contestée au motif qu'elle n'est pas, par définition, un organe judiciaire. Lorsqu'il a rendu visite à la Commission, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies a expliqué que le Secrétaire général sollicitait l'avis de groupes d'experts qui, en réalité, conduisent des activités d'établissement des faits. La Commission doit admettre la nécessité d'élaborer un code de conduite des missions d'établissement des faits, d'autant plus que les directives générales sur le sujet figurant dans la Déclaration concernant les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales, figurant à l'annexe à la résolution 46/59 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1991, sont rarement suivies dans la pratique.

59. M. MELESCANU dit que l'excellente note du Secrétariat sur le règlement pacifique des différends<sup>239</sup> passe en revue 17 clauses de règlement pacifique des

différends, dont 9 ont été insérées dans des textes et 8 ne l'ont pas été. S'il est vrai que la note fournit la base de solutions imaginatives pour élaborer des clauses types de règlement des différends, il faut reconnaître que le principal problème tient à l'absence d'acceptation de telles clauses par les États.

60. C'est actuellement le meilleur moment pour s'attacher à l'amélioration des procédures de règlement des différends mettant en cause des organisations internationales, puisque la Commission prévoit d'adopter le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales à la présente session<sup>240</sup>. Elle devrait donc examiner la manière dont pourraient être résolus les litiges susceptibles de naître de leur application.

61. Le sujet s'inscrit bien dans la campagne menée par l'Organisation des Nations Unies visant à renforcer l'état de droit. La Commission pourrait commencer par s'intéresser aux procédures permettant d'améliorer le règlement des différends mettant en cause des organisations internationales, puis élargir l'examen à d'autres sujets de la liste figurant au paragraphe 20 du document de travail. M. Melescanu est tout à fait d'accord pour renvoyer le sujet au Groupe de travail sur le programme de travail à long terme, en recommandant qu'il soit inscrit à l'ordre du jour de la session de l'année prochaine. Il pense comme Sir Michael que la Commission n'aura pas le temps à la présente session de nommer un rapporteur spécial sur le sujet.

62. Sir Michael WOOD, précisant certains des points soulevés lors du débat, dit que la jurisprudence qu'il visait dans le contexte des réserves aux clauses de règlement des différends était l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'Affaire relative à l'*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Selon la Cour, le risque que les États pensent assumer en acceptant ces clauses dans certaines conventions, en particulier celles concernant les droits de l'homme, n'est pas aussi considérable qu'il peut sembler, puisque la Cour interprétera et appliquera ces clauses d'une manière raisonnable.

63. Bien que M. Dugard ait raison lorsqu'il dit que la volonté politique est le principal problème pour ce qui est des déclarations en vertu de la clause facultative, il faut reconnaître qu'il est très difficile de rédiger effectivement ces déclarations, parce qu'il est nécessaire d'avoir une connaissance approfondie de la jurisprudence pour comprendre l'effet de différentes dispositions. Sir Michael sait par expérience que les États rédigent souvent de telles déclarations à la hâte, sans peser soigneusement leurs termes. Sur le plan technique, il serait utile que la Commission examine les éléments éventuels à inclure dans ces déclarations. Certains éléments, par exemple une date butoir, pourraient être un moyen d'encourager les États à accepter la clause facultative, puisqu'ils ne craindraient plus d'être tenus responsables de faits survenus de nombreuses années auparavant. Lorsque le Conseil de l'Europe a entrepris un tel exercice, au moins un État a accepté les clauses facultatives des articles 25 et 46 de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres États ont commencé à envisager d'en faire de même.

<sup>239</sup> *Annuaire... 2010*, vol. II (1<sup>re</sup> partie), document A/CN.4/623.

<sup>240</sup> *Annuaire... 2011*, vol. II (2<sup>e</sup> partie), chap. V, sect. E.

64. Il serait judicieux d'étudier les principes qui sous-tendent les missions d'établissement des faits. Il serait également intéressant d'approfondir l'idée d'habiliter le Secrétaire général à solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

### Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 1 de l'ordre du jour]

65. M. CANDIOTI (Président du Groupe de travail sur le programme de travail à long terme) dit que le Groupe de travail est composé des membres suivants: M. Cafilisch, M. Comissário Afonso, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. Huang, M<sup>me</sup> Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Pellet, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood et M. Perera (membre de droit).

66. M. PERERA (Coprésident du Groupe d'étude sur la clause de la nation la plus favorisée) dit que le Groupe d'étude comprend, outre M. McRae qui en est l'autre Coprésident, les membres suivants: M. Cafilisch, M. Candiotti, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Gaja, M. Hmoud, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Saboia, M. Singh, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti et Sir Michael Wood.

*La séance est levée à 11 h 35.*

## 3096<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 1<sup>er</sup> juin 2011, à 10 heures*

*Président:* M<sup>me</sup> Marie G. JACOBSSON (Vice-Président)

*Présents:* M. Cafilisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M<sup>me</sup> Escobar Hernández, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

### Questions diverses (fin) [A/CN.4/638, sect. J]

[Point 15 de l'ordre du jour]

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS (fin) [A/CN.4/641]

*M<sup>me</sup> Jacobsson (Vice-Président) prend la présidence.*

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à poursuivre l'examen du document de travail sur le règlement pacifique des différends (A/CN.4/641).

2. M. GAJA regrette de n'avoir pas pu assister à la présentation que Sir Michael a faite de son document

de travail sur le règlement pacifique des différends à la séance précédente et au débat qui a suivi. Il a toutefois eu la possibilité de lire le texte de cette intervention. S'il avait été juge à la cour d'appel ou à la Chambre des lords, il aurait pu se contenter de dire qu'il souscrivait à l'opinion de son éminent ami, mais puisqu'il a le privilège d'être membre de la Commission du droit international, il ajoutera, conformément à la coutume, quelques mots pour louer cette présentation lucide, qu'il a jugée fort utile pour la suite des travaux de la Commission sur le sujet. Sir Michael a d'abord fait référence à une proposition que M. Gaja avait lui-même avancée à la session précédente, en 2010, tendant à ce que la Commission traite la question du règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales, puis a exposé dans leurs grandes lignes certaines questions que la Commission pourrait examiner à cet égard. M. Gaja a quelques observations à faire à propos de ce sous-thème. Le sujet est important: il oblige à se demander comment il faut l'aborder et s'il ne convient pas de prendre quelques précautions avant de s'y atteler. Pour traiter de manière exhaustive la question du règlement des différends auxquels sont parties des organisations internationales, il faut nécessairement étudier le point de savoir si l'Article 34 du Statut de la Cour internationale de Justice devrait être modifié afin de donner à certaines organisations la possibilité de soumettre un différend à la Cour ou de faire elles-mêmes l'objet d'une requête. Certains auteurs ont proposé que l'Article 34 soit interprété de façon à inclure certaines organisations internationales. Des juges – même si c'était en qualité d'universitaires – se sont aussi prononcés en faveur de cette évolution, en particulier Sir Robert Jennings et Roberto Ago. Dans son dernier article, publié en 1991 dans l'*American Journal of International Law*, ce dernier écrivait:

Quelle raison peut-il y avoir de continuer à soumettre le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un instrument international à des procédures différentes selon que les parties au différend sont deux États ou un État et l'ONU ou l'une des organisations qui font partie du système des Nations Unies? Cette différence de traitement a peut-être eu une raison d'être à l'époque où les organisations internationales ne participaient pas encore activement à la vie internationale en tant que personnes morales distinctes ayant leurs propres intérêts et droits, différents de ceux des États qui les constituent<sup>241</sup>.

Le juge Ago a donc lancé un appel pour que l'on envisage d'élargir le champ d'application de l'Article 34 du Statut de la Cour afin de tenir compte de ce qu'était devenue la situation des organisations internationales. C'est évidemment une des difficultés du sujet dans la mesure où il faudrait aussi se demander s'il faut proposer une modification des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice.

3. Un autre système a été élaboré pour permettre à une organisation internationale de demander un avis consultatif sur un différend qu'elle pourrait avoir avec un État, par exemple dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Le système consistant à avoir recours à la fonction

<sup>241</sup> R. Ago, «“Binding” advisory opinions of the International Court of Justice», *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 3 (juillet 1991), p. 450.